



Strasbourg, le 27 janvier 1993

CPT/Inf (93) 4

**PRISE DE POSITION DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIVE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR
LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
ETABLI SUITE A SA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE
DU 21 AU 29 JUILLET 1991**

Le Conseil fédéral suisse a rendu public le 25 janvier 1993 le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Suisse du 21 au 29 juillet 1991 (voir CPT/Inf (93) 3), conjointement avec sa prise de position au sujet de ce rapport. La prise de position du Conseil fédéral suisse est reproduite dans le présent document.

(Les annexes citées dans la prise de position sont reproduites dans le document CPT/Inf (93) 4 Addendum).

**PRISE DE POSITION DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
RELATIVE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR
LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
ETABLI SUITE A SA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE
DU 21 AU 29 JUILLET 1991**



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Berne, le 14 décembre 1992

Monsieur
Antonio Cassese
Président du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants
Conseil de l'Europe
B.P. 431 R6

F-67006 Strasbourg Cedex

PRISE DE POSITION DU CONSEIL FEDERAL SUISSE RELATIVE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT) ETABLI SUITE A SA VISITE EFFECTUEE EN SUISSE DU 21 AU 29 JUILLET 1991

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après la prise de position relative à votre rapport du 7 février concernant votre visite en Suisse du 21 au 29 juillet 1991 :

1. AVANT-PROPOS

1. Depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948, plusieurs instruments de droit international public ont été créés et sont entrés en vigueur - en complément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Ceux-ci transforment les principes abstraits de la Déclaration en obligations concrètes des Etats membres et instituent des mécanismes internationaux permettant de contrôler extra-judiciairement si les engagements souscrits par les parties ont été respectés. La Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Dégradants fait partie de ces instruments internationaux.

2. Le Conseil fédéral a toujours soutenu les développements qui ont eu lieu sur le plan de la protection des droits de l'homme et en particulier la Convention européenne contre la torture. Cette dernière a été par ailleurs créée à la suite d'une initiative lancée par le banquier genevois Jean-Jacques Gautier. Les personnes qui, pour une raison ou une autre, sont privées de liberté, nécessitent une protection particulière, nonobstant la compétence et le bon vouloir des autorités et personnes responsables devant les institutions. La Convention a été signée par la Suisse le 26 novembre 1987, à savoir le jour de son ouverture à la signature; elle est entrée en vigueur le 1er février 1989 pour la Suisse.
3. En 1991, il a été décidé par tirage au sort que le Comité effectuerait pour la première fois une visite en Suisse. Lors de celle-ci, le Comité n'a, selon nos attentes, émis aucune observation par laquelle on puisse conclure à l'application de la torture dans les établissements visités, ou à des allégations entendues allant en ce sens (ch. 144 du Rapport du Comité du 7 février 1992, ci-dessous Rapport). En revanche, le Comité a relevé que les conditions de détention dans quelques établissements donnent lieu à contestations. Enfin, il nous soumet plusieurs recommandations dont l'exécution devrait contribuer à éviter les dangers de traitements contraires à la dignité humaine.
4. Après la visite du Comité, les autorités fédérales ont, sans délai, pris contact avec les cantons concernés et les Offices fédéraux intéressés. Elles ont entrepris les démarches nécessaires pour remédier au plus vite aux insuffisances incontestées et urgentes, comme l'Office fédéral de la justice l'a indiqué au Comité par lettre du 11 novembre 1991. Sous section 2 ci-après, le Conseil fédéral prend, après consultation des cantons concernés, sommairement position relativement aux recommandations, commentaires et demandes d'information, selon l'annexe I du Rapport. Cette prise de position tient simultanément lieu de rapport intérimaire au sens du chiffre 171 i) du Rapport du Comité.
5. Le Conseil fédéral est d'avis que la plupart des suggestions présentées dans le Rapport servent de base nécessaire ou utile pour améliorer les conditions de détention en Suisse. Il est convaincu que la publication du Rapport et de la prise de position du Conseil fédéral aura à moyen et long terme des conséquences qui répondent aux sollicitations du Comité européen. Cependant, il est à noter que l'exécution des peines relève en principe de la compétence des cantons. Mais comme la Confédération a, en vertu de la Constitution fédérale, la haute surveillance sur les cantons, elle doit veiller à ce que le droit fédéral et intercantonal soit respecté par les cantons. Sur le plan du droit international public, la Confédération est en outre responsable de l'exécution des conventions auxquelles elle a souscrit. De par la ratification, la Convention fait désormais partie intégrante du droit fédéral. La Confédération doit dès lors vérifier que les cantons se conforment au droit international public dans les limites de leurs compétences.
6. Cependant, en dépit de cette appréciation positive de la visite du Comité européen en Suisse, le Conseil fédéral constate que le Comité a interprété son mandat de façon très extensive. En effet, certaines recommandations et remarques ne sont que très indirectement liées au mandat confié au Comité, à savoir la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. De plus, le Comité prend en considération lors de son inspection les diverses situations historiques, sociales et économiques des différents pays. Bien que le Comité n'entende pas considérer son rapport comme un jugement définitif, mais comme une invitation au dialogue, l'activité du Comité pourrait gagner en efficacité si elle se concentrait sur les aspects essentiels de la prévention.

7. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle une pleine coopération a été assurée à la délégation et remercie les autorités communales et cantonales pour leur soutien. Dans le rapport du Comité, il est mentionné (p. 12ss) que la visite n'a pas toujours pu être effectuée sans aucun accroc. Cependant on ne saurait être surpris par ces quelques incidents si l'on tient compte du fait que c'est la première fois que la Suisse a été visitée par le Comité. Le Conseil fédéral regrette les désagréments dont le Comité fait état, mais précise que les dates de visite qui avaient été fixées durant la période des vacances d'été n'ont été connues que deux semaines auparavant. Par ailleurs, les malentendus qui ont eu lieu le premier jour de la visite sont dus, en particulier, au fait que les autorités suisses, s'étant fiées aux informations reçues par le secrétariat du Comité, pensaient que les visites des établissements n'auraient lieu qu'à la suite d'une discussion préliminaire entre la délégation et les représentants de la Confédération et des cantons. Sur la base des expériences faites lors de la visite du Comité en Suisse, il sera sans aucun doute possible d'éviter à l'avenir de tels malentendus qui n'ont heureusement pas entravé l'action du Comité.

2. PRISE DE POSITION DU CONSEIL FEDERAL RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION DU COMITE

2.1 PRISONS (CHIFFRE I.A. ANNEXE I)

Recommandations

8. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle il serait souhaitable que les personnes en détention provisoire puissent, elles aussi, passer **quotidiennement huit heures ou plus hors de leur cellule et bénéficier d'un champ d'activités variées**. Cependant la réalisation de cette recommandation devrait être différenciée, c'est-à-dire évaluée en fonction de la durée de la détention. A ce propos, il est à signaler que la détention provisoire en Suisse ne dure pas plus de sept jours pour 39 % à 85 % des détenus selon les cantons et dans 67 % à 94 % des cas la durée de détention ne va pas au-delà d'un mois. (cf. Baltzer-Bader Christine : Die Praxis der Untersuchungshaft im Kanton Basel-Landschaft. Eine Untersuchung der Haftfälle des Jahres 1976, Bâle 1981, p. 100).
9. En outre, on observe qu'en Suisse, la plupart des prisons disposent de moins de dix cellules et que ces établissements sont naturellement pourvus d'une infrastructure limitée en moyens et ne peuvent employer qu'un personnel en nombre restreint. Dès lors, une pleine réalisation de cette recommandation est, même à plus longue échéance, exclue; elle l'est à plus forte raison dans le cas où un suspect ou un inculpé a été arrêté pour éviter des dangers de collusion. De plus, la protection du public et des autres détenus est un critère de poids pour que l'on suive les recommandations du Comité avec une certaine retenue. En outre, le droit fédéral n'impose pas d'obligation de travail aux personnes en détention provisoire.
10. Bien que cette recommandation ne pourra donc pas être pleinement suivie, on veillera lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments destinés à la détention provisoire à ce

que les détenus puissent travailler hors de leur cellule et que l'infrastructure mise sur pied puisse leur offrir des activités de loisirs. A titre d'exemple, les prisons de district du canton de Zurich permettent à l'heure actuelle à la moitié voire aux deux tiers des détenus d'exercer un travail en commun hors de leur cellule. Lorsqu'il y a suffisamment de mandats provenant de l'extérieur, la prison de détention provisoire de Champ-Dollon à Genève peut occuper jusqu'à 160 détenus.

11. Le Comité accorde, à juste titre, une importance primordiale aux soins médicaux administrés aux détenus et notamment aux **contrôles et examens médicaux effectués lors de l'admission** de ceux-ci. Selon le Conseil fédéral, une assistance médicale doit pouvoir être assurée au détenu à tout moment, mais une présence médicale permanente ne s'impose pas. Cependant, il va de soi que lors de l'admission d'un détenu dans les établissements pénitentiaires suisses, un médecin peut être mis à disposition dans de très brefs délais, en cas de nécessité. L'expérience à la prison régionale de Berne, à titre d'exemple, démontre que la pratique suivie jusqu'à présent est satisfaisante : les détenus nouvellement arrivés sont soumis à un contrôle effectué par des infirmiers qualifiés et, au besoin, laissés aux soins d'un médecin.
12. En ce qui concerne les soins donnés aux prévenus, l'assistance **d'infirmiers qualifiés** et d'autres personnes qualifiées du secteur paramédical est également non négligeable. La plus grande partie du personnel pénitentiaire est formée en "premiers secours" et la présence d'infirmiers qualifiés travaillant à plein temps est assurée dans les établissements les plus importants. On peut dès lors considérer que la recommandation du Comité est à ce propos largement suivie. En revanche, il va de soi que dans les établissements carcéraux de très petite envergure, qui n'hébergent des détenus que de temps à autre, et dès lors n'emploient pas de personnel à plein temps, des infirmiers qualifiés ne sont à disposition qu'en cas de nécessité.
13. Le Conseil fédéral considère qu'il n'y a pas de raison d'admettre que certains détenus n'aient pas bénéficié en Suisse de soins médicaux suffisants. Il attache à ces derniers une si grande importance qu'il va faire entreprendre un examen approfondi des structures médicales et paramédicales dans les établissements carcéraux suisses.
14. Tout particulièrement en Suisse, où presque la moitié des personnes détenues - dans certains établissements jusqu'à 90 % - est de nationalité étrangère, il est nécessaire de sensibiliser et de former le personnel pénitentiaire en vue de la **prise en charge de détenus de cultures étrangères**. Cependant, vu la multiplicité des origines des personnes détenues dans les prisons suisses et vu les tensions croissantes entre les groupes ethniques différents, le personnel se voit confronté à une tâche presque insoluble.
15. Le nouveau plan d'enseignement du cours de formation de base du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire qui devrait entrer en vigueur en 1994 comprend un cours général de huit leçons traitant de "L'étranger incarcéré". Ce cours vise à atteindre les buts suivants :

L'employé d'un établissement pénitentiaire

- apprend à connaître les normes et coutumes sociales et religieuses élémentaires des différentes cultures qui influencent le comportement des détenus étrangers,

- apprend ainsi à éviter les difficultés et conflits inutiles, tente de découvrir les apports positifs de la diversité des nations et des cultures, et essaie de faire découvrir ces apports aux détenus suisses.

- se rend compte dans quelle mesure il ressent que, pour lui, l'étranger est différent.

16. Un second cours comprenant quatre leçons est destiné aux employés d'établissements pénitentiaires appelés à des tâches de surveillance. Ses objectifs sont les suivants : "Le surveillant fait la description écrite d'une situation qu'il a vécue avec des étrangers. Ensuite, ces cas sont étudiés sous la direction de l'enseignant, en tenant compte des propres préjugés et émotions du surveillant."

Une partie de ce nouveau programme entrera en vigueur en 1993.

17. Indépendamment de la nationalité du détenu, il est incontesté que **l'aptitude aux techniques de communication** doit constituer un élément déterminant pour le recrutement du personnel pénitentiaire et fait partie des bases de sa formation initiale et continue. Le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire prévoit, dans le nouveau plan d'enseignement pour le cours de formation de base, un programme, qui ressort de **l'Annexe I**, permettant d'avoir une vue d'ensemble des thèmes et des buts de cette formation de base.
18. Enfin le Rapport du Comité recommande que l'on accorde la plus grande attention au problème de la **prévention du suicide** dans le cadre de la formation du personnel. En 1978, l'Office fédéral de la justice a publié une enquête qui révèle qu'entre 1975 et 1977, 51 suicides ont été enregistrés dans les prisons suisses. Il va dès lors de soi que la prévention du suicide est prise très au sérieux à tous les niveaux. Dans ce sens, une importance particulière est accordée à la formation spécifique du personnel pénitentiaire. Le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire donne un cours de six heures dans le cadre de sa formation de base qui traite spécialement de cette problématique. Une étroite collaboration entre les surveillants et le personnel médical est particulièrement importante. Cependant, il est en effet indéniable qu'on ne parvient pas toujours à prévenir les suicides des personnes détenues dans les prisons suisses, comme par ailleurs dans celles d'autres Etats, en dépit d'une bonne formation du personnel dans ce domaine et de la grande attention accordée par celui-ci aux détenus à tendance suicidaire. Pour éviter tout suicide, il s'agirait d'effectuer des contrôles très stricts et de prendre des mesures de sécurité vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui s'oppose en fin de compte au principe du respect de la dignité humaine.
19. En conclusion, comme le Comité, le Conseil fédéral est d'avis que les améliorations qualitatives et quantitatives du programme de formation du personnel pénitentiaire, actuellement en préparation, doivent, notamment eu égard aux détenus étrangers, être réalisées et, au besoin, revues ultérieurement.

Commentaires

20. Dans plusieurs de ses commentaires, le Comité se préoccupe de la problématique des **détenus malades mentaux et des personnes atteintes de graves troubles de la personnalité**. Il se réfère notamment à un détenu mentalement malade et en détention provisoire qui, lors de la visite, avait été placé dans une cellule de sécurité de la prison régionale de Berne. Comme cela ressort du Rapport du Comité (ch. 20), les autorités du canton de Berne ont déjà pris à cet égard les premières mesures nécessaires et envisagent d'en entreprendre d'autres encore. Dans son rapport de suivi, au sens du chiffre 117 ii) du Rapport du Comité, le Conseil fédéral fournira des informations complètes sur ce point.
21. Les personnes souffrant de maladies mentales et qui doivent être privées de leur liberté devraient, selon l'avis exprimé par le Comité, séjourner dans une Clinique psychiatrique fermée ou dans la division psychiatrique d'une prison. Le Comité soulève ainsi une problématique, qui, dans l'optique du Conseil fédéral également, nécessite une étude approfondie. Dans la mesure où il s'agit de l'exécution d'une sanction pénale, la base légale fédérale est suffisante puisque en vertu de l'article 43 du Code pénal suisse (CPS, RS 311.0)), le juge peut ordonner aux "délinquants anormaux" une mesure correspondante, à savoir le renvoi dans un hôpital psychiatrique ou un hospice. Si un délinquant est interné sur la base de l'article 43 chiffre 1 alinéa 2 CPS parce qu'il compromet la sécurité publique, le droit fédéral ordonne l'exécution de la mesure dans un "établissement approprié". Les personnes souffrant de maladies mentales qui n'ont pas été condamnées à une mesure mais à une peine peuvent en outre aussi être placées en clinique psychiatrique en vertu de l'article 40 alinéa 2 CPS.
22. Les problèmes qui peuvent surgir, en relation avec les détenus malades mentaux et les délinquants compromettant la sécurité publique, résultent moins des bases légales que des moyens à disposition pour l'exécution. Comme les établissements de détention provisoire en particulier ne sont pas toujours aménagés conformément aux exigences de sécurité d'une part, et à assurer pleinement l'administration des soins médicaux et d'assistance aux détenus d'autre part, les autorités d'exécution se trouvent dans l'obligation de peser les intérêts en présence. Pour le Conseil fédéral, il va de soi que les personnes souffrant de maladies mentales ou atteintes de graves troubles de la personnalité doivent bénéficier même en état de détention d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriées et ce, sous la surveillance d'un médecin.
23. A ce propos, quelques améliorations et non des moindres ont très vite été apportées ces derniers temps, d'autres sont encore en préparation. Ainsi, depuis l'ouverture de la prison de la Tuilière à Lonay, la Suisse romande dispose depuis avril 1992, outre de la division d'arrêt de la clinique psychiatrique Bel-Air à Genève d'une unité psychiatrique apte à regrouper 14 détenus. Un psychiatre, un médecin assistant, une psychologue, quatre infirmières en psychiatrie et un ergothérapeute prendront en charge ces détenus. Pour cette partie de la Suisse des structures suffisantes pour l'instant, ont été développées. En Suisse alémanique on dispose à côté de la clinique psychiatrique de Rheinau, à titre d'essai, d'une nouvelle unité pour de tels détenus à l'hôpital de l'Ile à Berne. D'autres divisions spécialisées sont en construction (Etablissement de Pöschwies) ou à l'étude (prison de Thorberg et Etablissements de la Plaine de l'Orbe).

24. Le Conseil fédéral continuera de suivre attentivement le développement des structures de détention des personnes mentalement malades. Au cas où des difficultés devaient se poser lors de l'application des mesures nécessaires, il prendra contact avec la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police.
25. Suite à la recommandation du Comité requérant que le détenu soit placé dans une **cellule bénéficiant d'une lumière naturelle suffisante**, le canton de Vaud - sans qu'il eût été cité explicitement dans le rapport - a décidé de réexaminer les conditions de détention dans les cellules d'arrêt. Il a constaté qu'une seule cellule n'obéissait pas aux conditions requises. Depuis lors, on a remédié à cette lacune. Le Conseil fédéral a par ailleurs l'intention de faire inspecter toutes les cellules d'arrêt de la Suisse, considérant que le placement de détenus dans des cellules insuffisamment éclairées de façon naturelle viole les droits fondamentaux des détenus inscrits dans la Constitution fédérale.

Demandes d'information

26. S'agissant de la demande d'information sur la pratique suivie en matière de **dépistage de l'infection HIV** chez les détenus, on se référera, à titre d'exemple, à la pratique zurichoise dans ce domaine : les détenus des prisons de district reçoivent une notice informative avec précision sur le problème du SIDA et, en particulier, sur les mesures à prendre pour éviter la transmission du virus. Cette brochure est traduite en plusieurs langues et distribuée par l'Office fédéral de la santé publique. Les détenus peuvent en outre se faire conseiller par le médecin de l'établissement et se soumettre au test de dépistage HIV. Le résultat de celui-ci sera communiqué uniquement au détenu. S'agissant de tiers, le principe du secret médical doit être respecté. Il appartient au médecin de décider de la façon dont il communiquera le résultat d'un test positif et s'il est nécessaire de prendre des mesures d'assistance et de surveillance. Il en va de même à Champ-Dollon où chaque détenu nouvellement arrivé reçoit une notice informative (**Annexe 2.1**).
27. Sur le plan suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFS) a par ailleurs mis sur pied un groupe de travail qui se compose de représentants de la Confédération et de responsables des établissements pénitentiaires (direction, médecins, service social). Celui-ci examine comment la prévention du SIDA peut être réalisée dans les milieux carcéraux de la même façon que dans la vie civile. Car il n'est pas possible de faire cesser toute consommation de drogue dans les prisons sans restreindre de façon exagérée les contacts avec le monde extérieur. On remet déjà dans les prisons de la méthadone et du matériel de désinfection pour les injections. Des projets pilotes relatifs à la distribution de seringues sont en outre pris en considération; ces projets bénéficieraient d'un support scientifique. L'OFS a aussi commandé un nouveau prospectus destiné aux personnes détenues dans les établissements d'exécution des peines et de détention provisoire. Par ailleurs, il a invité un expert externe à faire des séances d'information dans ces établissements. D'autres actions sont à l'étude. En mai 1989, différentes recommandations relatives au thème du SIDA ont été émises suite à un travail effectué en commun par la Conférence des directeurs de justice et police, par la Commission fédérale traitant des questions du SIDA et par l'OFS (**Annexe 2.2**). En complément à ces recommandations, certains cantons ont, de leur côté, également donné des instructions ou des directives.

28. En ce qui concerne le **transfert des détenus pour des raisons disciplinaires**, il convient de préciser d'avance que l'exécution des peines et mesures de même que les arrestations qui ont lieu dans le cadre d'une enquête pénale relèvent en principe des seuls cantons. L'autorité cantonale d'exécution détermine, dans les limites des règles fédérales concernant les types d'établissements pour l'exécution des diverses peines et mesures, l'établissement approprié et ordonne le cas échéant le transfert dans un autre établissement. Les motifs du transfert sont régis par le droit cantonal. L'Ordonnance relative à l'exécution des peines du canton de Berne prévoit par exemple à l'article 23 que le transfert d'un détenu est admissible lorsque sa situation, son comportement ou son traitement l'exigent ou lorsque cette mesure lui permettra de mieux s'intégrer. Dans tous les cas, il est possible de formuler un recours.
29. En pratique, les transferts d'un établissement à l'autre ne sont pas très fréquents et ont lieu davantage pour des motifs de sécurité que pour des raisons de discipline. On procédera à de tels transferts en particulier lorsque la vie d'un détenu est mise en danger, lorsque l'on dispose d'indices laissant craindre une prise d'otage ou des actions violentes. Comme la Suisse ne dispose pas de prisons de haute sécurité, il peut en effet être exceptionnellement nécessaire, pour des raisons de sécurité, de transférer dans un autre établissement un détenu jugé particulièrement dangereux. Les prisonniers, dès leur arrivée dans le nouvel établissement, sont soumis au règlement de ce dernier.
30. Les cantons suisses, notamment ceux que le Comité a visités, connaissent, en règle générale, un système de contrôles judiciaire, administratif et politique du traitement des personnes privées de leur liberté. Les cantons ont été invités à formuler leurs remarques à propos du Rapport du Comité; ils ont présenté par la même occasion et de façon détaillée l'enchaînement de ces mécanismes et mis l'accent sur leurs avantages et leur bon fonctionnement par rapport aux droits des détenus (annexe II du Rapport). Pour que le Conseil fédéral soit en mesure de se prononcer sur les critiques du Comité quant à l'efficacité pratique des mécanismes légaux pour le contrôle du traitement des détenus, celui-ci devrait formuler ses objections de façon plus concrète. Le Conseil fédéral est prêt à inviter le ou les cantons concernés à s'exprimer sur des contestations concrètes faites à propos de certains établissements et organes de surveillance. Il adressera ses observations au Comité dans son rapport de suivi.
31. **La Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées** a été en son temps élaborée sur l'initiative de la Suisse qui y a aussi participé d'une façon déterminante. Elle est déjà entrée en vigueur pour la Suisse le 1er mai 1988. Vu le nombre élevé d'étrangers dans les prisons suisses, notre pays a un intérêt direct à ce que les possibilités de transfèrement postulées par la Convention soient exploitées le mieux possible. C'est pour cela que la Suisse a aussi participé de façon active aux travaux du Conseil de l'Europe qui avaient pour but d'améliorer l'application de la Convention.
32. Les détenus étrangers, pour lesquels, en vertu de la Convention, un transfèrement dans leur pays d'origine entre en ligne de compte, en sont avisés par un Aide-mémoire. Celui-ci est distribué par l'Office fédéral de la police (OFP). Il est traduit en plusieurs langues et elle indique aux détenus la procédure à suivre. Sur le plan fédéral, une décision de transfèrement relève de la compétence de l'OFP; au niveau cantonal il appartient aux directions cantonales compétentes ou au procureur général de prendre une telle décision.

Les requérants sont informés des démarches entreprises par une copie des actes de procédure. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral un détenu ne peut cependant prétendre à aucun droit au transfèrement et n'a pas non plus qualité pour interjeter recours au Tribunal fédéral contre une décision cantonale qui le lui refuserait.

33. Les délais moyens de procédure en cas de mise en oeuvre de la Convention se situent selon le pays d'origine entre un et 24 mois. Certaines procédures pendantes depuis des années ne sont pas comprises dans cette moyenne. Un aperçu statistique relatif aux transfèrements figure à l'**Annexe 3**.

2.2 COMMISSARIATS DE POLICE (CHIFFRE I.B. ANNEXE I)

Mauvais traitements des personnes privées de liberté

Commentaires

34. Dans le cadre de la formation initiale du personnel de police actif dans les commissariats, on enseigne bien entendu le comportement correct vis-à-vis des détenus. D'autres cours de formation continue y relatifs sont donnés à l'Institut suisse de police à Neuchâtel. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle il est nécessaire d'attacher une haute importance à **la formation du personnel de police** dans ce domaine et que d'autres améliorations sont encore souhaitables.

Demandes d'information

35. Le Comité demande des **informations d'ordre statistique sur les plaintes** déposées pour mauvais traitements pendant la garde à vue. Malheureusement, il n'est possible de donner ces informations que de façon partielle puisque la majorité des cantons ne tiennent pas de telles statistiques. **L'Annexe 4** donne des renseignements sur les plaintes adressées à la direction de police du canton de Zurich.
36. S'agissant de la formation professionnelle des fonctionnaires de police **en matière de droits de l'homme**, **L'Annexe 5** donne un exposé du cours relatif aux droits de l'homme que suivent les futurs policiers du canton de Vaud.

Conditions de détention

Recommandations

37. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle toutes les cellules d'arrêt doivent **disposer d'un matelas** ainsi que **d'installations sanitaires** adéquates. Bien que ces exigences soient remplies en règle générale, le Conseil fédéral fera vérifier les conditions de détention dans les cellules d'arrêt. Le canton de Genève a par ailleurs déjà pourvu de matelas ses cellules de police.

Commentaires

38. Le Conseil fédéral partage l'avis du Comité selon lequel les personnes détenues doivent **disposer de moyens appropriés pour pouvoir communiquer avec le personnel de surveillance**. Le canton de Genève, où le Comité a constaté à ce propos certaines insuffisances, a l'intention d'y remédier de manière adéquate et sans délai, dans tous les postes de police. Dans la mesure où la distribution des repas ne figure pas encore dans les règlements ou dans les directives, le Conseil fédéral juge souhaitable de l'inscrire au "Journal".

Garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue

Recommandations

39. Le Conseil fédéral estime, comme le Comité, que toute personne arrêtée par la police a le droit, découlant en particulier de la liberté personnelle garantie par la Constitution fédérale et de l'article 8 CEDH, **d'informer sans délai ses proches, ou des tiers en tenant lieu, de son arrestation**. La personne arrêtée devrait être immédiatement informée de son droit. Les exceptions à ce principe devraient être clairement déterminées et les décisions exceptionnelles motivées. Lorsqu'il n'y a pas de danger de collusion, la personne placée en garde à vue a généralement la faculté de prendre contact elle-même avec un proche, voire avec un tiers.
40. Le Conseil fédéral ne peut souscrire à la recommandation tendant à l'institution du droit pour la personne arrêtée **d'être assistée d'un avocat** dès le début de la garde à vue. Il serait paradoxal d'autoriser la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire de police, pour l'exclure ensuite, comme c'est le cas dans plusieurs cantons, devant le juge d'instruction. Il convient de rappeler que, d'une part, la durée maximale de la garde à vue, mesure qui doit respecter le double principe de la légalité et de la proportionnalité, n'excède généralement pas vingt-quatre heures et que, d'autre part, le droit à l'assistance d'un avocat dans la phase préparatoire du procès n'est garanti ni par la Constitution fédérale, ni par la jurisprudence

actuelle de la Commission européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme fondée sur l'article 6 alinéas 1 et 3 lettre c et sur l'article 8 CEDH. Il y aurait enfin lieu de craindre qu'involontairement l'avocat, de par les contacts qu'il est appelé à entretenir avec les proches et les relations de son client, ne compromette, en assistant ou après avoir assisté celui-ci, le résultat de l'enquête.

41. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il n'est pas envisageable de reconnaître le droit pour une personne placée en garde à vue d'être examinée par **un médecin de son choix**. Le droit, pour toute personne arrêtée, de recevoir les soins que son état de santé exige et d'être examinée par un médecin dès qu'elle le demande est reconnu en Suisse sans restriction. La garde à vue est une mesure urgente et de courte durée. Il est par conséquent nécessaire que le médecin appelé à intervenir soit immédiatement disponible. La plupart des cantons ont organisé un système de permanence semblable à celui aménagé à Genève. Dans chaque cas, celui qui est appelé au chevet de la personne arrêtée est un médecin à part entière, dont la seule préoccupation est la santé de son patient. Le cas échéant, il pourra prendre contact avec le médecin traitant de la personne arrêtée. Un autre motif s'oppose à reconnaître à cette dernière le droit d'être examinée par un médecin de son choix : il s'agit du risque éventuel de collusion, qui a été évoqué à propos de l'assistance d'un avocat.
42. Le Conseil fédéral ne peut souscrire à la recommandation tendant à prescrire **l'enregistrement électronique constant des interrogatoires de police**. Il convient au demeurant de préciser que l'usage du magnétophone est peu répandu en procédure pénale dans notre pays, où il rencontre de fortes réticences. Les codes de procédure pénale de sept cantons, dont Berne, le prévoient à titre exceptionnel dans le cadre de l'instruction ou de la phase de jugement. L'enregistrement électronique ne dispense pas de la tenue d'un procès-verbal écrit, qu'il ne saurait remplacer.
43. Le Conseil fédéral ne peut souscrire à la recommandation du Comité tendant à l'étude de la possibilité d'élaborer un registre unique et complet de garde à vue. Il convient toutefois de relever que l'intention de la recommandation est déjà réalisée dans la plupart des cantons à des degrés divers et sous des formes différentes; les moments et circonstances importants de l'enquête de police, et par conséquent de la garde à vue, doivent impérativement être relatés, que ce soit dans un registre particulier du commissariat, dans le procès-verbal d'interrogatoire ou dans le rapport adressé à l'autorité judiciaire.

Commentaires / demandes d'information

44. Le Conseil fédéral partage pour l'essentiel l'avis exprimé par le Comité dans son commentaire concernant les directives cantonales relatives à **la conduite des interrogatoires en garde à vue**. Il demandera aux différents cantons la communication d'une copie des directives internes édictées sur la manière de conduire les interrogatoires en garde à vue et les fera parvenir au Comité avec le rapport de suivi.

2.3 INSTITUTIONS PSYCHIATRIQUES (CHIFFRE I. C. ANNEXE I)

45. Le Comité considère que pour des personnes devant faire l'objet d'un placement en milieu psychiatrique qui n'était pas ordonné sur la base du Code pénal, il conviendrait de vérifier automatiquement et périodiquement la nécessité du maintien de leur placement. Le placement en milieu psychiatrique a lieu, en Suisse, sur la base de la loi fédérale sur la privation de la liberté à des fins d'assistance qui a modifié le Code civil (art. 397a ss CC, RS 210) et qui est entrée en vigueur en 1981. Ces nouvelles dispositions avaient pour but essentiel d'assurer la conformité du système suisse à l'article 5 CEDH : en effet, la Suisse avait dû formuler une réserve à cet article lors de son adhésion à la CEDH, car la plupart des législations cantonales ne prévoyaient pas d'instance judiciaire de recours contre les placements dans les établissements psychiatriques. Lesdites dispositions protègent non seulement les malades psychiques mais également les toxicomanes et les personnes en grave état d'abandon.
46. La loi est fondée sur le principe de l'imprescriptibilité de la liberté personnelle (qui, en Suisse, est un droit constitutionnel non-écrit) ce qui permet à toute personne placée de demander à tout moment sa libération de l'établissement et de recourir à une autorité judiciaire contre un éventuel refus. Si le Code civil ne prévoit pas expressément l'obligation d'examen automatique de la nécessité de maintenir une personne dans un établissement approprié, le message du Conseil fédéral concernant la modification du CC du 17 août 1977 (privation de liberté à des fins d'assistance) prescrit un contrôle périodique effectué par l'autorité de tutelle : "... la privation de liberté ne doit pas durer plus longtemps que l'état de la personne en cause ne l'exige (art. 397a, 3e al. du projet). L'autorité d'exécution, en particulier la direction de l'établissement, doit l'examiner. En vertu du droit fédéral et dans les limites des compétences fixées à l'article 397b, 3e alinéa du projet, elle a le droit et le devoir de proposer à l'autorité de tutelle de libérer la personne en cause, ou d'ordonner elle-même cette libération dès que l'état de l'intéressé le permet. Il incombe également à l'autorité de tutelle d'examiner périodiquement si une privation de liberté qu'elle a prononcée est encore nécessaire" (FF 1977 III p. 29).
47. Les cantons restent compétents pour l'exécution de la loi fédérale et pour la réglementation de tous les problèmes dans ce domaine que la loi fédérale ne régit pas. La plupart des cantons ont adopté une loi relative à la privation de liberté à des fins d'assistance. Le canton du Tessin, par exemple, prévoit à l'article 36 de la "legge sull'assistenza sociopsichiatrica del 26 gennaio 1983" l'obligation de transmission du plan thérapeutique, par l'établissement, à l'autorité judiciaire, lorsqu'il est prévisible que l'hospitalisation se prolongera plus d'une année. Dans ce cas, l'autorité judiciaire peut effectuer des contrôles et entendre également le patient. Cette procédure tessinoise s'applique aussi aux personnes qui ont accepté (voire "souhaité") l'hospitalisation. La loi genevoise du 7 décembre 1979 "sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques" a été récemment révisée. Elle accorde désormais aux patients des garanties plus larges. Ces derniers ont accès à leurs dossiers médicaux et peuvent, après avoir reçu les informations nécessaires, se prononcer sur le traitement proposé. Le transfert dans une cellule d'isolement semblable à celle d'une prison est strictement interdit. Le "Conseil de surveillance psychiatrique" exerce une surveillance permanente et générale. Il est l'organe de recours en cas d'internement forcé et de décision négative concernant une demande de libération. Ses décisions peuvent être attaquées en justice (Cour de Justice). En cas de placement tutélaire fondé sur l'article 397 CC,

l'intéressé peut en tout temps exiger la fin de la mesure. Les décisions de l'autorité de tutelle peuvent être attaquées en justice. Le "Conseil de surveillance psychiatrique" examine périodiquement les cas placés sur la base du CC et avise l'autorité de tutelle lorsqu'un tel placement ne se justifie plus. L'instance de recours a accès aux dossiers médicaux et doit entendre le requérant (cf. **Annexe 6**).

2.4 CANTON DE BERNE - PRISONS (CHIFFRE II.A. ANNEXE I)

Prison régionale de Berne

Recommandations

48. Le Comité a demandé que les **cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire SI et SII** soient réservées à un usage exclusivement disciplinaire et pour de courtes périodes; on peut considérer cette recommandation comme suivie. Y sont placées, en principe seules les personnes qui se trouvent en état de crise, qui causent des troubles considérables dans l'établissement ou qui mettent leur vie ou celle du personnel gravement en danger. Dans ces situations-là, le séjour ne dure que jusqu'à ce qu'un contrôle médical s'ensuive et qu'une décision soit prise sur le placement de la personne. Les personnes qui logent dans ces locaux sont surveillées en permanence, assistées et soignées si besoin est. Les sanctions disciplinaires ne sont subies qu'une à deux fois par an et pour quelques jours. La durée maximale des arrêts fixée à 14 jours par la loi n'est en pratique jamais prononcée ni exécutée.
49. Le Comité exige que le placement des **personnes atteintes de troubles mentaux ou en état de crise** n'ait lieu que si celles-ci sont assistées de façon appropriée par du personnel médical et autre. Cette exigence est remplie et il faut rappeler que ces cas sont rares (cf. la problématique dans son ensemble, ch. 20-24).
50. Lors de la construction et de la rénovation de bâtiments carcéraux, les autorités fédérales veillent naturellement à ce que les fenêtres des cellules puissent être ouvertes. **L'apport d'air frais** assuré par un système de ventilation n'est accepté que dans des cas exceptionnels. La prison régionale de Berne dispose d'un tel système de ventilation parce qu'elle se situe au centre ville directement à proximité d'immeubles privés où il y a un passage important du public. Cette prison bénéficie pour l'aération de ses cellules d'un système de ventilation efficace et moderne qui aspire l'air frais au niveau du toit. L'installation est régulièrement entretenue et vérifiée par des spécialistes. Un apport d'air frais suffisant qui réponde aussi aux variations de température saisonnières est dès lors garanti. Mais malgré cela l'état de fait rapporte que les fenêtres des cellules - abstraction faite de quelques exceptions - ne peuvent pas être ouvertes. Les détenus devront cependant s'accommoder de ces inconvénients vu les motifs mentionnés plus haut.
51. Dans les cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire, **l'éclairage** a été amélioré de façon concluante. Les mesures prises ont déjà été communiquées au Comité par une lettre

du 11 novembre 1991. Par conditions extérieures normales, il est actuellement possible de lire et de travailler dans toutes les cellules, sans éclairage artificiel.

52. **Les cellules et les salles de séjour situées au premier sous-sol pour les détenus affectés aux cuisines** sont pourvues d'un système de ventilation qui est le même que dans toutes les autres cellules. Cependant si l'on veut obtenir un éclairage suffisant dans ces cellules, il s'agit d'entreprendre des travaux de construction coûteux. Aussi renonce-t-on à l'utilisation de celles-ci et les détenus affectés aux cuisines sont placés dans des cellules isolées usuelles. Les détenus touchés par cette mesure, qui du reste sont toujours volontaires, seront assurément moins bien lotis puisqu'ils ne pourront plus passer leur temps libre dans les salles de séjour situées au rez-de-chaussée.
53. L'occupation des détenus par des **activités variées et motivantes hors de leur cellule** (cf. la problématique dans son ensemble au ch. 8-10) pose un problème qui, à la prison régionale de Berne, comme pour les autres établissements de détention provisoire, n'est pas facile à résoudre. Ces derniers sont en effet conçus de façon à assurer le placement des détenus dans des cellules individuelles. Toutefois, il est à noter que les détenus ont, aussi à la prison régionale de Berne, la possibilité d'accomplir des travaux pour des particuliers ou pour le service interne de l'établissement. Dans le cadre de la réorganisation de la juridiction et du système d'exécution des peines du canton de Berne, de nouveaux établissements pénitentiaires plus grands et mieux aménagés devraient être construits, alors que d'autres prisons, plus petites, seront fermées (création d'une nouvelle prison régionale à Moutier, agrandissement de la prison régionale de Bienne, construction à l'étude d'une nouvelle prison régionale à Burgdorf et à Thoune.)
54. Il nous paraît d'une nécessité évidente de transmettre sans délai au médecin ou au personnel soignant de l'établissement toute **demande d'un détenu à être vu par un médecin**. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle le détenu ne devrait pas être contraint de fournir les raisons de sa requête au personnel pénitentiaire. Il fait cependant remarquer qu'une demande motivée peut être importante pour l'intéressé afin que l'on puisse juger de l'urgence de la consultation médicale.
55. **Les sanctions disciplinaires**, à savoir l'avertissement, l'infliction de restrictions ou l'arrêt sont très rarement prononcés à la prison régionale de Berne. Il s'agit d'un ou deux cas par année sur 3'000 détenus. La procédure disciplinaire est réglée de façon détaillée dans l'Ordonnance relative à l'exécution des peines du 28 mai 1986. La possibilité de recourir contre une décision disciplinaire prise par la direction de l'établissement pénitentiaire est garantie. De ces sanctions disciplinaires il faut distinguer les mesures de protection et de sécurité. La direction du pénitencier peut ordonner ces dernières en se fondant sur l'article 77 de ladite Ordonnance. La procédure y relative n'est pas celle qui est appliquée aux sanctions disciplinaires. Cependant le détenu à l'encontre duquel ces mesures ont été prises peut faire appel à l'autorité de surveillance qui en contrôlera la légalité. Ces mesures sont infligées avec beaucoup de retenue. Les dispositions légales sont donc conformes à la requête du Comité. Aucune autre sanction, en dehors de celles prévues par l'Ordonnance relative à l'exécution des peines, n'est ordonnée à la prison régionale de Berne et le principe de la légalité des mesures est dès lors respecté. La déclaration de la direction de la prison à ce propos, rapportée par le Comité, a été mal interprétée par ce dernier.

56. Le commandement de police du canton de Berne a été chargé de **faire traduire** le règlement interne ainsi que les notices informatives des prisons régionales et de district dans les langues les plus courantes (avant tout le français, l'italien, l'anglais et l'espagnol). Au surplus, en cas de difficultés de compréhension, la direction de la prison a la possibilité de faire appel à des interprètes (des détenus ayant des connaissances dans la langue en question, l'aumônier, le personnel des ambassades ou des consulats etc.). Si, au cours de la procédure pénale, il a fallu recourir aux services d'un interprète, le juge d'instruction donne en principe à la direction de la prison la possibilité de faire connaître au détenu les règles internes essentielles. La communication est ainsi assurée dans tous les cas. Le Conseil fédéral approuve l'initiative mentionnée, considérant que des traductions dans d'autres langues, par exemple en turc, seraient souhaitables.
57. Comme le Comité, le Conseil fédéral est d'avis que de bons **rapports entre le personnel et les détenus** créent une atmosphère qui prévient les situations conflictuelles. Dans le cas de la prison régionale de Berne, il n'y a cependant pas lieu d'ordonner un examen des relations entretenues entre le personnel et les détenus. Toutefois, il conviendrait d'accorder une importance accrue à ce problème dans le cadre de la formation initiale et continue du personnel pénitentiaire.
58. Seul le déroulement des **visites** dans des cabines séparées par des vitres permet d'empêcher, avec un effectif raisonnable en personnel, le trafic de drogues, d'armes, d'outils de cambriolage etc. La direction de police du canton de Berne a chargé les prisons d'améliorer la qualité du système assurant la transmission des paroles, en installant par exemple des microphones.

Commentaires

59. La recommandation de **rénover les cellules P1 à P5** a été suivie. Toutes les cellules de la prison régionale ainsi que les "cellules d'attente" ont été repeintes. Des douches supplémentaires ont été installées à chaque étage.
60. **L'aire de promenade**, localisée sur le toit de la prison régionale, n'a été aménagée que postérieurement et elle n'est incontestablement pas une solution idéale. Cependant, vu que la prison se situe au centre ville, il n'y a pas d'alternative possible. A l'époque l'aire de promenade servait aussi, à titre d'essai, de terrain de jeux de balles mais cet essai a finalement dû être abandonné. Le Conseil fédéral partage l'avis du Comité selon lequel il conviendrait d'examiner à nouveau la possibilité d'affecter cet espace à des activités sportives.

Demandes d'information

61. Les deux détenus que le Comité a rencontrés dans les **cellules SI et SII** avaient obstrué l'écoulement des toilettes avec leurs propres vêtements et inondé les cellules par un rinçage

continu; ils n'ont jamais été aspergés d'eau froide. Le Comité a manifestement reçu des informations incomplètes à ce sujet.

62. **L'Ordonnance relative à l'exécution des peines** du canton de Berne sera remplacée par une loi sur l'exécution des peines, comme mentionné plus haut. La procédure pénale cantonale est actuellement également en révision. Le champ d'application de chacun des deux actes législatifs doit encore être examiné. Il n'y a toutefois pas encore de projet, les travaux préparatoires devraient débuter en 1993. Par ailleurs, un groupe de travail qui revoit l'organisation des prisons a été mis sur pied. Sur la base des résultats, toutes les bases légales (règlements internes et autres prescriptions) feront l'objet d'un remaniement général. D'ici là, les directions des établissements pénitentiaires auront l'obligation d'annoncer sans délai à la direction de police les cas de placement dans des cellules de réflexion, ou de sécurité dépassant trois jours et de motiver leur décision.
63. Le Conseil d'Etat du canton de Berne a chargé la direction de la santé publique d'établir un concept définitif dans lequel figure un programme d'utilisation de locaux en vue de créer une unité fermée destinée aux **personnes souffrant de maladies mentales**. Pour sa part, la direction de l'hôpital de l'Ile a assuré que, dans la prochaine étape de son programme de construction, elle allait prévoir de créer une unité fermée destinée à accueillir des personnes atteintes de graves troubles psychiques. Elle est par ailleurs disposée à intégrer désormais dans une unité surveillée, outre les cas somatiques, les détenus souffrant de maladies mentales. Grâce à cet arrangement, le problème est résolu à court terme; avec un projet et la construction d'une telle division la solution est trouvée à moyen terme (cf. la problématique dans son ensemble, ch. 20-24).
64. Le motif pour lequel seuls les **détenus occupant une cellule individuelle** peuvent bénéficier d'un **travail** s'explique par le fait qu'originellement seuls les malades mentaux ou les détenus à tendance suicidaire occupaient des cellules communes, car ils n'étaient pas jugés aptes au travail. Cette restriction étant désormais abolie, la requête du Comité est respectée.

Prison de Thorberg

Recommandations

65. Le Conseil fédéral appuie la demande du Comité de **faire traduire** dans les langues les plus courantes les dispositions les plus importantes du **règlement pénitentiaire**. La direction de l'établissement entreprendra des démarches allant dans ce sens.

Commentaires

66. En ce qui concerne les **activités sportives**, il est incontesté que l'établissement situé au sommet d'une colline escarpée n'offre à l'heure actuelle pas de possibilités suffisantes. Le

bâtiment qui sera reconstruit sur les cendres de l'ancien édifice remédiera dans la mesure du possible à cette insuffisance conformément à la recommandation du Comité. Le Conseil fédéral soutient donc cette requête. Le Département fédéral du justice et police examinera cette question avec une attention toute particulière lors de la procédure d'octroi de subventions.

67. Le chef du service de la santé et son suppléant ont une formation d'infirmier. Les gardiens engagés comme aide-soignants sont formés aux "premiers secours". La formation des collaborateurs du service de la santé apparaît dès lors comme suffisante.

Demandes d'information

68. Le bâtiment sinistré sera reconstruit. La décision du Grand Conseil relative au crédit en vue de l'élaboration du projet sera probablement prise en novembre 1992. La construction du **nouvel établissement** est prévue pour 1994/1995.

2.5 CANTON DE BERNE - COMMISSARIAT CENTRAL DE LA POLICE MUNICIPALE DE BERNE (CHIFFRE II. B. ANNEXE I)

Recommandation

69. A la recommandation du Comité d'assurer aux personnes détenues un **exercice quotidien en plein air et un accès régulier aux douches**, le Conseil fédéral répond ce qui suit : le règlement interne du commissariat central de la police municipale de Berne prévoit en principe une heure de promenade pour les prévenus qui y sont détenus pour plus de deux jours. Cette réglementation devra être adaptée à la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (X contre le Conseil d'Etat du canton de Zurich, arrêt du 12 février 1992 : contestation de l'Ordonnance zurichoise relative aux prisons de district, du 24 avril 1991), qui déclare comme minimum quotidien absolu, par égard à la santé physique et psychique des détenus, le principe de la promenade d'une demi-heure au moins. Cependant si les conditions le permettent, une promenade quotidienne d'une durée d'une heure doit être garantie, et ce dans tous les cas après un mois de détention. Toutefois, il est à noter que la promenade peut être exceptionnellement et légitimement assortie de restrictions liées à des raisons disciplinaires et de sécurité.
70. En ce qui concerne les **douches**, le règlement interne indique ce qui suit : "S'il le désire ou lors d'une détention prolongée au commissariat central de la police, le détenu a la possibilité de prendre une douche chaque jour". La requête du Comité apparaît dès lors comme suivie.

2.6 CANTON DE ZURICH - PRISONS DE LA POLICE DE ZURICH (CHIFFRE III. A. ANNEXE I)

Recommandations

71. En ce qui concerne les règles relatives à la **promenade**, nous nous référons aux explications relatives au commissariat central de la police municipale de Berne sous chiffre 69. L'assainissement du commissariat de police, mesure répondant à une sollicitation du Comité, a été rejeté par une votation populaire.
72. La requête du Comité tendant à faciliter l'**accès aux livres et aux journaux** en diverses langues est réalisée depuis que le commissariat de police a été rénové; d'autres mesures ne s'imposent pas vu la courte durée de la détention des prévenus.
73. Pour connaître les modalités auxquelles est soumise la demande du détenu à **consulter un médecin** cf. chiffre 54. Un médecin peut être appelé à toute heure, au commissariat de police de Zurich également; des collaborateurs qui ont été formés aux "premiers secours" ou comme infirmiers sont à disposition en permanence.
74. En ce qui concerne le problème de la **communication du personnel avec les détenus étrangers**, voir chiffre 65. Lors de l'engagement du personnel du commissariat de police de Zurich, la connaissance des langues détermine le choix du candidat dans une large mesure; une certaine diversité des langues est dès lors garantie au sein du personnel (voir **Annexe 7**).

Commentaires / demandes d'information

75. Les deux cellules communes à l'égard desquelles le Comité a formulé des critiques ont été évacuées le 19 août 1991 et rénovées à grands frais. En outre d'autres douches, lavabos et toilettes ont été installés au rez-de-chaussée, ce qui a contribué à une réelle amélioration des conditions hygiéniques des lieux. L'état de ces cellules communes était dû au surpeuplement permanent des prisons de détention provisoire qui avait pour effet de réduire fortement la capacité de ces locaux. La rénovation nécessaire et urgente, planifiée depuis un certain temps, avait dès lors toujours été différée. Une documentation relative aux cellules communes récemment ouvertes peut être consultée à l'Office fédéral de la justice.
76. Comme l'Office fédéral de la justice l'a déjà indiqué au Comité par sa lettre du 11 novembre 1991, les 32 places supplémentaires destinées aux personnes en détention provisoire ont été mises en service au début du mois de décembre 1991. La direction des travaux de construction a été chargée d'aménager au minimum 40 places provisoires, ce qui devrait être accompli à la fin de l'année 1993.

2.7 CANTON DE ZURICH - COMMISSARIAT CENTRAL DE LA POLICE MUNICIPALE DE ZURICH

Recommandations

77. Dans le cadre du budget 1992, les crédits nécessaires à la **rénovation** du commissariat central ont été accordés. Les travaux devraient commencer fin 1992. Il est prévu en particulier de supprimer toutes les cellules orientées vers la cour ne bénéficiant pas de la lumière du jour et d'améliorer le système d'aération. En outre, on examinera s'il est nécessaire d'aménager une cellule spéciale pour les malades et une chambre de visite particulière qui pourrait aussi être utilisée pour les interrogatoires. Les recommandations du Comité sur ce point seront donc prises en compte. Le Conseil fédéral soutient par ailleurs les efforts entrepris par les autorités de justice du canton de Zurich pour que ledit commissariat ne soit plus en charge de personnes placées en détention provisoire.

Commentaires

78. L'**interphone** de la cellule de dégrisement a été remis en état. En cas de nécessité quelqu'un peut être immédiatement sur place. En revanche, il apparaît superflu de pourvoir cette cellule d'une caméra, afin de permettre une surveillance visuelle complète de la cellule.

2.8 CANTON DE ZURICH - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE CANTONALE DE RHEINAU (CHIFFRE III. C. ANNEXE I)

Recommandations

79. Le Comité considère que la Division 89A est acceptable à tout point de vue. Cependant, elle émet quelques réserves en ce qui concerne le placement des patients dans cette division pour une mesure de longue durée. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle il faut veiller à ce que **le placement des patients dans la Division 89A**, dans les circonstances actuelles, **ne soit qu'une mesure de courte durée**. La Division 89A de la clinique psychiatrique de Rheinau n'a pas été conçue pour des séjours s'étalant sur plusieurs mois. Conformément à la recommandation du Comité, les patients ne séjournent en principe que très brièvement dans cette division, à savoir quelques semaines. Cependant, dans de très rares cas, un séjour plus long peut s'avérer inévitable. Ainsi un patient se trouve dans cette division depuis deux ans sans interruption. Il s'agit d'un patient qui dans toute autre situation (qu'il soit placé dans une autre division de la clinique, dans une maison d'éducation ou laissé en liberté) met régulièrement sa propre vie et celle d'autres personnes gravement en danger. Jusqu'à présent la maladie de ce patient n'a pu être combattue par aucun moyen. Actuellement, aucune autre possibilité de placement ne peut être envisagée. Dès la mise en service de l'établissement pénitentiaire de Pöschwies,

on examinera si ce patient peut y être placé dans une division spéciale pour les cas psychiques.

Commentaires

80. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle le **placement à la Division 89A de certains jeunes patients souffrant de troubles du développement psychique** doit être garanti. Toutefois, il est d'avis que la direction de la clinique entreprend les démarches nécessaires dans le cadre de ses possibilités pour répondre aux besoins des jeunes patients. Par ailleurs, il prend en compte la situation du canton de Zurich où il manque un établissement qui puisse prendre en charge stationnairement les jeunes patients souffrant de graves troubles psychiques. Un projet de clinique allant dans ce sens a été rejeté en 1982 en votation populaire. Toutefois, le 22 mars 1992, le législatif cantonal a accordé un crédit de 11,5 millions de francs; un projet remanié pourra ainsi être présenté à nouveau.
81. La Division 89A est aménagée d'une façon hautement spécialisée. Les patients qui y sont placés, vu le danger auquel ils exposent la collectivité ne peuvent être regroupés dans aucune autre unité psychiatrique fermée dans la région de la Suisse orientale. La sécurité est prioritaire. Les efforts à entreprendre pour alléger l'atmosphère et la rendre plus agréable sont limités par cet objectif prioritaire. La direction de la clinique examine régulièrement les possibilités de transfert et y procède lorsqu'un tel transfert semble justifié.

Demandes d'information

82. Le Comité constate que les droits des patients placés suite à une décision d'une autorité sont préservés par une série de mécanismes. Toutefois, il est d'avis qu'il reste des zones d'ombre du point de vue juridique, tel **le traitement du patient sans son consentement**. Il s'agit dès lors de donner des précisions sur les principes de droit et la jurisprudence suivie en cette matière.
83. Un traitement médical porte atteinte à l'intégrité corporelle; dans le cas où celui-ci est effectué sans le consentement du patient, l'aspect de l'intégrité psychique doit être considéré en premier lieu. Un traitement médical qui n'est pas illégal et dont il ne résulte pas des conséquences de droit civil ou pénal (art. 28 CC et qui réunit les éléments constitutifs de la lésion corporelle du CPS) doit être couvert par le consentement juridiquement valable du patient. Au cas où ce dernier ne donnait pas son accord, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère qu'un fait justificatif est nécessaire, tel par exemple une gestion d'affaires sans mandat, l'état de nécessité ou une décision valable d'une autorité, reposant sur une base légale. Si le patient s'oppose à un traitement qui n'est pas prescrit dans la loi, l'urgence de l'atteinte est soumise à des exigences strictes (ATF 99 IV 208).

84. Les traitements médicaux effectués sans le consentement du patient relèvent de la liberté personnelle qui est un droit constitutionnel non-écrit. Pour que le traitement soit conforme à la Constitution fédérale, il doit reposer sur une base légale suffisante et présenter un intérêt public prépondérant. Il doit par ailleurs être proportionnel et ne pas vider de toute substance le contenu de la liberté personnelle (cf. par exemple W. Haller dans le commentaire de la Constitution fédérale, La liberté personnelle, No 118 ss et Béatrice Mazenauer, Psychischkrank und ausgeliefert ? Die Rechte des Psychiatriepatienten im Vergleich zum Somatischkranken, Thèse Berne, 1985).
85. Sur le plan fédéral, le Code civil, le Code pénal, la procédure pénale (RS 312.0), la loi sur les épidémies (RS 818.101) et la loi sur les stupéfiants (RS 812.121) régissent le placement de personnes souffrant de maladies mentales dans un établissement ou dans une clinique. Il est à noter dans ce domaine que les prescriptions du CC constituent la base légale déterminante pour la privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a ss CC). Ces dispositions règlent les conditions auxquelles est soumise la privation de liberté à des fins d'assistance, à savoir le placement. La législation relative à l'exécution des mesures privatives de liberté, à savoir le placement dans un établissement, ressortit aux cantons. Le traitement médical sous contrainte dans un but de privation de liberté à des fins d'assistance "lorsque l'assistance personnelle nécessaire ne peut lui être fournie d'une autre manière" (art. 397a al. 1 CC) a une base légale dans le CC. D'autres atteintes médicales à l'intégrité physique et psychique de la personne placée dans le but de la guérir de sa maladie psychique en la privant de sa liberté à des fins d'assistance nécessitent une base légale suffisante en droit cantonal.
86. Le Comité demande des informations sur les droits des patients en matière de visites, de contacts avec la famille, de correspondance écrite et téléphonique. Le Conseil fédéral est d'avis que le **droit des patients à avoir de tels contacts avec le monde extérieur** sont garantis à la clinique de Rheinau. Les communications téléphoniques ont été nouvellement réglementées, la correspondance écrite est libre et les visites de l'extérieur sont assurées pour autant qu'elles aient lieu lors des heures de visite. A la division 89A un règlement clair régit les visites et s'applique à toutes les personnes qui désirent voir un patient qui y a été placé. Font exception les détenus en détention provisoire pour lesquels le juge d'instruction doit donner son accord pour toute visite. La clinique se trouve dans l'obligation, de temps à autres, de limiter les contacts, en particulier lorsque des risques de collusion apparaissent lors de l'enquête pénale. Depuis peu, les patients de cette division ont la possibilité d'opérer des appels téléphoniques nécessaires vers l'extérieur. Les patients peuvent aussi être atteints de l'extérieur. La communication écrite est libre.
87. Enfin le Comité note que dans le cadre de la formation du personnel soignant, l'accent est mis sur l'enseignement des droits des patients. Il considère que c'est là une mesure éducative capitale et souhaite recevoir d'autres informations sur le contenu des matières enseignées en ce domaine. L'Annexe 8 présente un aperçu **des disciplines relatives aux droits des patients dispensées aux écoles de formation des infirmiers et infirmières en psychiatrie.**

2.9 CANTON DE VAUD - ETABLISSEMENTS DE LA PLAINE DE L'ORBE (CHIFFRE IV.A. ANNEXE I)

Recommandations

88. **L'isolement** dans la division d'attente est désormais subi en petits groupes. Les promenades, les douches ainsi que d'autres activités sont réalisées en commun. L'isolement n'est encore ordonné que pour des raisons de sécurité et sa durée est limitée. Le détenu a jusqu'ici toujours pu bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique. Le canton de Vaud a donc déjà entrepris des démarches allant dans le sens de la recommandation du Comité. Pour les détenus genevois, la réglementation est la suivante : la détention dans des conditions de haute sécurité est prononcée en général pour une durée de 6 mois au maximum. La mesure prise doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. L'intéressé est informé par écrit des motifs de la mesure et peut exiger l'assistance d'un conseil. Chaque détenu peut faire valoir son point de vue auprès de l'autorité compétente. La décision de mise en détention d'un détenu dans des conditions de haute sécurité lui est communiquée par écrit. Celui-ci peut formuler un recours contre cette forme de détention au Conseil d'Etat du canton de Genève et enfin, le cas échéant, au Tribunal fédéral. La procédure est la même lorsque la mesure est renouvelée. Le Conseil fédéral partage par ailleurs l'opinion du Comité selon laquelle la recommandation no R (82) 17 du Conseil de l'Europe doit être respectée.
89. Le Comité demande que les détenus placés à l'isolement dans les conditions décrites ci-dessus puissent bénéficier d'**activités** motivantes et qu'il leur soit assuré un contact humain approprié; cette recommandation a été suivie dans la mesure du possible. Les détenus peuvent travailler et se promener en groupe. Il s'agira d'examiner si le système actuel est encore susceptible d'aménagements.
90. Dans le cadre du nouveau plan de reconstruction des établissements on observera les principes européens régissant l'exécution des peines. Dans le cadre de la procédure d'octroi de subventions destinées à la construction ou à la rénovation de **sections de haute sécurité**, le Département fédéral de justice et police prêtera attention aux recommandations du Comité relative à la conception de ces établissements.
91. **Les quatre cellules d'arrêt de la Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe** seront agrandies et mieux aménagées dans le courant de cette année, conformément aux recommandations du Comité. La réglementation de la promenade pour les détenus regroupés dans ce secteur est actuellement à l'étude (cf. aussi ch. 66).
92. La recommandation du Comité selon laquelle les détenus devraient recevoir, le cas échéant, le **régime médicalement prescrit** sera observée. Outre le repas prescrit par le médecin, on propose aux détenus trois plats à partir desquels ces derniers peuvent composer leur menu.

93. **Un nouveau règlement pénitentiaire** traduit dans plusieurs langues est en préparation. Il en va de même d'une brochure qui contiendra toutes les informations nécessaires pour les nouveaux arrivés. En outre, depuis l'hiver dernier un réseau de télévision interne de même qu'un studio est mis au service des détenus. Une cassette traduite dans plusieurs langues présentera également l'institution aux détenus. Par ces mesures le Conseil fédéral suit les exigences du Comité.

Commentaires

94. Comme mentionné plus haut, **le régime d'isolement en division d'attente** a été fondamentalement modifié. Les propositions du Comité relatives à un accompagnement socio-thérapeutique des détenus seront, le cas échéant, prises en compte.
95. Les cellules d'arrêt du pénitencier des Etablissements de la Plaine de l'Orbe et de la Colonie seront **meublées** d'une table et d'une chaise dans le courant de cette année encore, conformément aux exigences du Comité; une seule cellule fera exception pour prévenir qu'un détenu se blesse en situation de crise. Le Conseil fédéral est d'avis qu'un détenu en situation de crise ne peut y être interné que pour une durée de quelques heures. Enfin, il est prévu de vérifier avec attention la qualité de l'éclairage de l'atelier de peinture du pénitencier cette année encore.
96. Dans le cadre de l'élaboration du plan de rénovation complète de l'établissement, **l'assainissement de l'atelier**, sera mis à l'étude. Pour mieux juger de l'urgence du projet, l'Office fédéral de la justice ordonnera à l'Inspectorat cantonal du travail de procéder à un contrôle de l'hygiène et des conditions de travail.
97. La proposition du Comité selon laquelle il conviendrait d'améliorer **les relations entre le personnel et les détenus** sera prise en considération. Le nouveau directeur a créé un centre de formation permanente dont le but est de revoir graduellement la façon de travailler du personnel. Il a été également satisfait aux exigences du Comité d'éloigner d'un bureau des objets pouvant constituer une provocation inutile.

Demandes d'information

98. La décision relative à l'isolement d'un détenu relève du service d'exécution des peines et mesures du canton qui l'a prise. Sont compétents selon les cantons le chef du département responsable ou le chef du service mentionné. L'intéressé peut formuler **un recours auprès du Conseil d'Etat** contre la décision de mise à l'isolement ou le renouvellement de celle-ci dans certains cantons; le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision cantonale de dernière instance.

2.10 CANTON DE VAUD - COMMISSARIAT DE POLICE D'YVERDON (CHIFFRE IV. B. ANNEXE I)

Recommandations

99. **Les cellules de très petites dimensions** ne seront utilisées qu'exceptionnellement pour une nuit, en particulier pour y placer les personnes en état d'ébriété. La recommandation du Comité de n'y placer qu'une personne et pour quelques heures au maximum est dès lors suivie. L'aération de ces cellules a été vérifiée par un spécialiste. Il n'a constaté aucune défektivité. Par ailleurs, dans le cadre de son réexamen des conditions de détention de toutes les cellules d'arrêt (ch. 25), le canton de Vaud contrôlera aussi les locaux du Commissariat de Police d'Yverdon.

2.11 CENTRE D'ACCUEIL DES REQUÉRANTS D'ASILE (CERA) DE L'OFFICE FEDERAL DES REFUGIES DANS LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE (CHIFFRE V.A. ANNEXE I)

Commentaires

100. Les requérants d'asile logent volontairement au centre d'accueil et peuvent quitter librement la maison dans les limites des dispositions du règlement interne. Le Comité considère comme opportun de ne pas reproduire lors de **l'aménagement des nouveaux locaux du CERA de Carouge**, l'aménagement de dortoirs du type vu dans les locaux se trouvant dans la zone de sécurité de l'aéroport, de sorte que les requérants d'asile puissent préserver leur sphère intime. Dans le nouveau centre d'accueil à Carouge (cf. **Annexe 9**) qui remplace le centre d'enregistrement visité par le Comité, des dortoirs pourvus de 12 lits au maximum ont été aménagés. Le séjour d'un requérant d'asile dure 3 à 5 jours en moyenne. Dans toute la mesure du possible, les familles disposent de leurs propres chambres. Les requérants ont en outre le droit et l'opportunité de s'entretenir seuls dans une chambre avec leur avocat. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral considère comme raisonnable de placer jusqu'à 12 personnes dans un dortoir au nouveau centre d'accueil.

101. Lors de la visite du centre d'accueil, le Comité n'a pas pu s'informer sur **les possibilités d'activités** qui y sont offertes. Dans le centre, les requérants d'asile disposent d'une télévision pour leurs temps de loisirs et d'une salle de jeu où l'on trouve des jeux et tout un matériel que les intéressés peuvent utiliser gratuitement (échec, billard, football de table, etc...) ainsi que d'une petite bibliothèque. Le Conseil fédéral partage l'opinion du Comité selon laquelle ces centres doivent mettre à la disposition des requérants des activités de loisirs. Eu égard à la courte durée du séjour des requérants d'asile au centre d'accueil de Genève, le Conseil fédéral considère les activités offertes comme suffisantes.

Demandes d'information

102. S'agissant des informations demandées par le Comité en ce qui concerne le placement et le traitement des requérants d'asile au CERA nouvellement situé à Carouge, le Conseil fédéral répond comme suit : **le centre d'enregistrement a été transféré à Carouge dans le but exclusif de tenir lieu de centre d'accueil et d'endroit apte à héberger une personne en état de nécessité.** Les locaux sont beaucoup plus spacieux qu'à l'ancien centre d'accueil. Le bruit des avions a cessé et le nouveau centre d'accueil se situe en ville; dès lors, grâce à ces deux facteurs, les conditions extérieures d'habitation ont été fondamentalement améliorées. L'Annexe 10 donne un aperçu des locaux mis à disposition au nouveau centre d'accueil.
103. Le Conseil fédéral considère que **les besoins des requérants d'asile** sont aussi suffisamment pris en compte **lors des fins de semaine.** Des demandes d'asile peuvent être reçues aux frontières 24 heures sur 24. Cependant dans les centres d'accueil, une requête d'asile ne peut être déposée en règle générale que durant les jours de semaine et pendant les heures de bureau. La loge du centre est toutefois constamment occupée et les requêtes d'asile peuvent dès lors être traitées avec flexibilité. Les familles, les malades ou les femmes enceintes sont par exemple reçues à toute heure. En outre, un service d'assistance privé est à disposition quotidiennement de 7 à 19 heures et est maintenu les fins de semaine.
104. **Les organismes d'entraide extérieurs** ont pour tâche, en vertu de l'art. 15a de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 (RS 142.31), d'assister aux auditions des requérants d'asile. Les oeuvres d'entraide ont dès lors accès au centre pour le temps des auditions. Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de retirer ce droit aux organismes d'entraide. Cependant, il n'y a aucun fondement juridique qui justifierait pour ceux-ci qu'on leur assigne un mandat plus large au sein des centres d'accueil et en particulier qu'ils puissent bénéficier d'un droit de surveillance.
105. Après sa visite au centre d'accueil de Genève, le Comité soulève encore d'autres questions relatives au traitement des requérants d'asile, à leurs droits et devoirs lors de la procédure d'asile.
106. **La procédure gratuite** se conforme à l'art. 65 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 relative à la procédure administrative (LPA, RS 172.021). En première instance aucuns frais de procédure ne sont prélevés. Cependant, on ne peut prétendre au droit d'être défendu gratuitement. Il s'agit d'abord d'établir un état des faits juste et complet. Les témoignages des requérants d'asile sont à ce stade de la procédure de première importance. Une assistance juridique est, elle, moins essentielle. De même, lors de l'appréciation de l'état de fait en vue d'une prise de décision, on peut renoncer à l'assistance juridique gratuite, car dans la procédure de recours, on peut remédier à d'éventuelles erreurs. Un requérant d'asile nécessiteux bénéficiera dès lors d'un avocat sans frais s'il n'est pas en mesure de se défendre et si son recours n'apparaît pas de prime abord sans espoir de succès. Dans les mêmes conditions il peut être dispensé de payer les frais de procédure. Dans la pratique, cette disposition est appliquée de telle manière que

l'on nomme un avocat d'office lorsque des questions difficiles de faits, de droit ou d'appréciation se posent lors de la procédure de recours.

107. **La mise à exécution de la décision de refoulement** ressortit à la police cantonale en vertu de l'article 18 alinéa 2 de la loi sur l'asile. Dans les cas rares où l'étranger expulsé s'oppose au refoulement, celui-ci sera escorté par la police jusqu'à l'avion. Le Conseil fédéral n'a jusqu'ici pas eu connaissance d'administrations abusives de calmants à des personnes particulièrement violentes et dangereuses.
108. En vertu de l'article 12b de la loi sur l'asile, les requérants d'asile sont tenus **d'apporter leur concours à l'établissement des faits essentiels** dans la mesure où cela peut leur être raisonnablement demandé. Les requérants d'asile ne sont tenus de produire des moyens de preuve que dans le cas où les autorités d'asile sont convaincues que l'obtention de ces derniers ne met pas en danger un proche ou une connaissance de l'intéressé. **Les preuves apportées tardivement** sont prises en compte, en vertu de l'article 32 alinéa 2 LPA, lorsqu'elles apparaissent comme déterminantes.
109. **Les expertises médicales** corroborant les déclarations des demandeurs d'asile relatives à la torture et aux mauvais traitements sont prises en considération dans tous les cas au moment de la prise de décision. Cependant il est à préciser que les requérants remettent souvent des "expertises de complaisance". En pareil cas, un examen médical minutieux est ordonné par les autorités d'asile et effectué par un médecin spécialisé dans ce domaine, appartenant au service médical de l'administration fédérale ou pratiquant à titre privé. Les frais d'honoraires sont assumés par la Confédération dans tous les cas.

2.12 CANTON DE GENEVE - COMMISSARIATS DE POLICE (CHIFFRE V. B. ANNEXE I)

Recommandations

110. Les travaux d'aménagement de nouveaux locaux au poste de police de Cointrin sont achevés. Les dortoirs sont pourvus de lits et les toilettes en sont séparées. Ils bénéficient de la lumière du jour et sont équipés d'un système de climatisation. Les nouvelles cellules d'arrêt sont éclairées par une lumière électrique. Une toilette, une douche, un matelas ainsi qu'une couverture sont à la disposition de chaque détenu.
- Les cellules d'arrêt du poste de police sont nettoyées à fond et désinfectées chaque lundi. De plus, une équipe de nettoyage vient quotidiennement; on exigera désormais de cette dernière qu'elle redouble ses efforts pour que les locaux soient maintenus propres. L'état des lieux dépendra entre-temps de la propreté de leur habitant. Le poste de police dispose également de deux chambres pourvues de lits et de fenêtres, destinées aux cas spéciaux.
- Le nouvel hôtel de police est actuellement en construction et sera achevé dans quelques années. Les cellules d'arrêt seront dès lors conformes aux recommandations du Comité.

Demandes d'information

111. En ce qui concerne l'enquête pénale ouverte contre des fonctionnaires genevois, voir la prise de position du canton de Genève à l'Annexe 11.
112. Les autorités compétentes du canton de Genève ont décidé d'assurer dès le 15 octobre 1992 une assistance médicale permanente pour les personnes détenues en garde à vue dans les commissariats de police. Elle sera assurée par l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Genève. Le Conseil fédéral approuve la solution qui a été adoptée.

3. REMARQUES FINALES

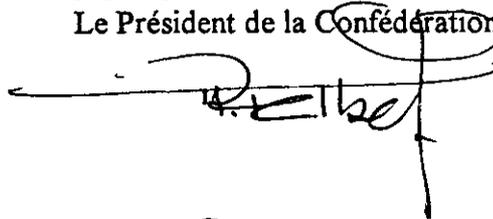
113. Le Conseil fédéral constate avec satisfaction que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'a, à l'occasion de sa visite, émis aucune observation qui permette de conclure à l'existence de cas de torture. Le Comité a toutefois décelé quelques conditions de détention dans certains établissements qui l'ont engagé à formuler à l'attention du Conseil fédéral des recommandations, des commentaires et des demandes d'information y relatives. Les explications et les développements qui précèdent démontrent que le rapport du Comité a donné lieu à de multiples améliorations. C'est ainsi que des mesures en vue de constructions et de rénovations ont été prises sous l'influence du Comité, mesures qui par ailleurs avaient déjà été planifiées par les instances compétentes ou qui avaient tout au moins été prévues. D'autres rénovations ont été engagées ou projetées suite aux recommandations faites par le Comité. Les recommandations et commentaires du Comité susceptibles d'améliorer les conditions de détention des détenus sont "tombés en terrain fertile" et ont donc déjà été en partie réalisés.
- Le Conseil fédéral ne voudrait pas omettre de remercier les autorités cantonales compétentes et leur témoigner toute sa reconnaissance pour leur collaboration étroite et féconde et l'aide précieuse apportée lors de la visite du Comité et suite aux pourparlers. Cette collaboration était empreinte de compréhension et de respect à l'égard des sollicitations du Comité européen.
- Le Conseil fédéral a aussi pris conscience de ce que les autorités fédérales ont une responsabilité particulière par rapport à leurs engagements de droit international public. En dépit des compétences limitées de la Confédération, l'Office fédéral de la justice a décidé, suite à la visite du Comité et pour mieux se conformer à ses obligations, de documenter et d'informer les autorités cantonales de façon plus complète sur les engagements de la Suisse découlant du droit international public relatif à la détention. Les autorités cantonales auront désormais la possibilité d'avoir un aperçu sur les dispositions y relatives. De même leurs collaborateurs pourront être directement informés des devoirs dérivant des normes de droit international public. On fera dès lors appel à cet instrument lors de la formation initiale et continue des collaborateurs actifs dans ce domaine et ces derniers seront ainsi soutenus dans leur tâche quotidienne difficile.

Nous porterons ces prochains jours cette prise de position à la connaissance des cantons intéressés et en informerons enfin le public. Le rapport annoncé dans la prise de position vous sera adressé directement par le Département fédéral de justice et police.

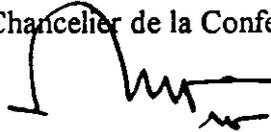
Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. K. T. B. E. F.', written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the end of the signature.

Le Chancelier de la Confédération

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'I' followed by several horizontal strokes.